

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Domicile d'origine; changement; succession; liquidation; compétence; règlement de juges. — Fabrique d'une église; donation avec réserve de trois bancs dans l'église; légalité. — Fouritures d'habillements; prescription d'un an. — Lettre de change; Tribunal de commerce; litigieuse; déclinatoire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Note trouvée dans les papiers d'une personne décédée; indication d'un tiers comme propriétaire; simple commencement de preuve par écrit. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Enfant né du mariage d'une Française avec un étranger; nationalité de cet enfant après le veuvage de la mère, redevenue Française.
Justice criminelle. — Cour d'assises d'Oran: Assassinat d'une jeune fille de treize ans.
JURISPRUDENCE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 juillet.

DOMICILE D'ORIGINE. — CHANGEMENT. — SUCCESSION. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le domicile d'origine ne peut se perdre que par un changement manifesté suivant les règles tracées par les art. 103, 104 et 105 du Code Nap., c'est-à-dire par l'habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement, intention qui ne peut résulter que d'une déclaration expresse, ou des circonstances, à défaut de cette déclaration. Le domicile d'origine établi dans un département peut très bien se concilier avec une habitation à Paris, quelle que soit d'ailleurs son importance, quant au prix du loyer, si, d'après les documents de la cause, le domicile d'origine est resté le principal établissement. La vente de la maison où se trouvait l'établissement principal ne prouve pas, par elle-même, l'abandon de ce domicile et sa translation dans l'habitation provisoire de Paris; ce ne serait tout au plus qu'une présomption, et cette présomption cesse lorsque des actes géométrés, corroborés par une réserve de jouissance de la maison vendue, établissent que le vendeur n'a pas cessé d'y avoir son domicile depuis la vente jusqu'à son décès. Ainsi, c'est devant le Tribunal de ce domicile (de Dijon, dans l'espèce) et non devant le Tribunal de la simple résidence (Paris) qu'il doit être procédé aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

Jugé en ce sens et par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Matet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Facon pour les époux de Montmort, dont la demande a été rejetée, et M^{rs} de Saint-Malo pour les époux de Vesvrottes, défendeurs.

FABRIQUE D'UNE ÉGLISE. — DONATION AVEC RÉSERVE DE TROIS BANCOS DANS L'ÉGLISE. — LÉGALITÉ.

La réserve contenue dans une donation faite à une commune le 16 juin 1809, d'une ancienne église que le propriétaire rendait à sa première destination, de trois bancos en faveur du donateur et de ceux de ses successeurs qui posséderaient la terre qui lui appartenait dans la commune où se trouvait située cette église, a pu être déclarée valable, en vertu de la loi du 13-20 avril 1791, qui, tout en abolissant les droits seigneuriaux, patronaux et privilégiés personnels, tels que les droits à des bancos ou places réservés dans les églises, a permis, par son art. 20, les concessions de cette espèce à des particuliers et à leurs familles. Une telle concession, faite à la date ci-dessus du 16 juin 1809, n'a pas dû être révoquée par le décret du 30 décembre suivant, et dès lors les restrictions et les formalités auxquelles ce décret a soumis les concessions de bancos dans les églises, pour l'avenir, ne lui étaient point applicables. Ainsi tout héritier du donateur qui s'est trouvé en possession de la terre, qui avait appartenu à son auteur a eu le droit de se prévaloir de la réserve insérée dans la donation, bien que cette terre n'ait pas été mise d'abord dans son lot par le partage. Il suffit qu'elle lui soit advenue plus tard à un autre titre que celui d'héritier. Il a pu être jugé dans ce cas que, d'après l'intention du donateur, il n'en réunit pas moins les conditions voulues, par lui, pour profiter de la réserve stipulée dans la donation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^{rs} Lanvin, du pourvoi de la fabrique de la paroisse de Saint-Ouen-de-Mimbré contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 29 novembre 1854.

FOURNITURES D'HABILLEMENTS. — PRESCRIPTION D'UN AN.

Lorsqu'une partie assignée en paiement d'une fourniture oppose la prescription d'un an établie par l'art. 2272 du Code Napoléon, il ne peut appartenir au Tribunal de repousser cette prescription, dont il ne conteste pas l'accomplissement, sous le prétexte que, s'agissant d'une prescription *brevis temporis* fondée sur une présomption de paiement, le défendeur n'a pas soutenu qu'il avait payé.

Sans doute celui auquel on oppose une exception de cette espèce peut la combattre en déférant le serment à son adversaire sur le fait du paiement, mais c'est le seul moyen auquel il puisse recourir, et le Tribunal n'a pas le pouvoir de lui enlever le bénéfice d'une prescription acquise.

Admission, au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Costa, du pourvoi du sieur Meffre, contre un jugement du Tribunal de première instance de Nismes.

LETTRÉ DE CHANGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — LITIGIEUSE. — DÉCLINATOIRE.

Un Tribunal de commerce, compétamment saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change, a repoussé la déclinatoire opposée par le défendeur et fondé sur la connexité et la litigieuse, alors qu'il se trouvait avoir été le premier saisi. Il a pu également ne pas s'arrêter devant une exception tirée de ce que la lettre de change était fondée sur une cause illicite, si cette allégation lui a paru non justifiée, et, par suite, statuait au fond, condamner le signataire de la lettre de change à en payer le montant avec contrainte par corps. L'arrêt qui a confirmé un tel jugement, par le motif que le Tribunal juge de l'action l'était également de l'exception, n'a fait que consacrer une règle incontestable et qui s'applique, sauf quelques exceptions, aux Tribunaux de commerce comme aux Tribunaux civils.

La contrainte par corps est la sanction légale de toute condamnation au paiement d'une lettre de change, lorsque le défendeur n'oppose aucun fait dont on puisse induire que la lettre de change a dégénéré en simple promesse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^{rs} Béchar, (rejet du pourvoi des frères Dautun).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le conseiller Mérilhou.

Bulletin du 30 juillet.

NOTE TROUVÉE DANS LES PAPIERS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — INDICATION D'UN TIERS COMME PROPRIÉTAIRE. — SIMPLE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La note, non datée ni signée, trouvée dans les papiers d'une personne décédée, et portant que la somme contenue dans l'enveloppe sur laquelle cette note est écrite appartient à une personne désignée, ne constitue pas, au profit de cette dernière personne, un titre régulier; c'est un simple commencement de preuve par écrit, auquel les juges du fait ont pu refuser d'avoir égard, si les faits invoqués à l'appui de ce commencement de preuve ne leur ont paru ni pertinents ni admissibles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Voïsse, d'un arrêt rendu, le 6 mars 1854, par la Cour impériale de Paris. (Danloux-Dumesnil contre les héritiers Ballia; plaidants, M^{rs} de Verdère et Labordère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 30 juillet.

ENFANT NÉ DU MARIAGE D'UNE FRANÇAISE AVEC UN ÉTRANGER. — NATIONALITÉ DE CET ENFANT APRÈS LE VEUVAGE DE LA MÈRE, REDEVENU FRANÇAISE.

L'enfant né à l'étranger du mariage d'une Française avec un étranger ne peut, après le veuvage de sa mère et la réintégration de celle-ci dans sa qualité de Française, réclamer la qualité de Française; conséquemment, la déclaration faite par cet enfant, encore mineur, de son intention de réclamer cette qualité à sa majorité, reste sans objet.

Il suffit de poser cette solution pour en faire comprendre l'intérêt; elle est entièrement neuve en jurisprudence et susceptible de recevoir de très-nombreuses applications. Dans l'une des tribunes du prétoire de la Cour, on remarquait des dames appartenant à la famille du jeune homme dont la nationalité est en contestation, au sujet de la prétention par lui élevée de prendre part, cette année, aux examens de l'École polytechnique qui s'ouvrent, dit-on, demain 31 juillet.

M^{rs} Bertout se présente pour M. le maréchal ministre de la guerre, appelant de jugements du Tribunal de première instance de Paris qui ont accueilli cette prétention. L'avocat expose les faits suivants:

M^{rs} Lévy, qui se dit née en France, à Sarrebourg (Meurthe), en 1809, a épousé en 1835, à Augsbourg, M. Lehmann, Bavaurois; de ce mariage est né, le 8 mars 1837, à Augsbourg, Gustave Lehmann, qui, par conséquent, est d'origine bavauroise. M. Lehmann père est décédé en Bavière, le 25 août 1839. M^{rs} Lehmann prétend que, quelques années après, elle est rentrée en France, en remplissant tant à l'étranger qu'en France les formalités nécessaires pour recouvrer la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage; que son fils a fait toutes ses études en France, et que le 8 juin 1855 il a fait, à la mairie du 3^e arrondissement de Paris, la déclaration de son intention d'acquiescer à la qualité de Français, en accomplissant, lors de sa majorité, la formalité prescrite par les articles 9 et 10 du Code Nap., consistant dans l'obligation de résider en France.

Gustave Lehmann, moyennant ces actes, et dans cette situation, s'est présenté pour concourir pour l'admission à l'École polytechnique; M. le ministre de la guerre s'est opposé à cette demande, par le motif que les décrets d'organisation de cette école n'admettent que des sujets français ou naturalisés français. Cependant cette résistance n'a pas été sanctionnée par le Tribunal. Voici les deux jugements qu'il a rendus dans cette affaire, le premier par défaut, le 4 juillet 1855, le deuxième sur l'opposition de M. le ministre, et contradictoirement, le 11 juillet:

« Attendu que la veuve Lehmann, qui avait perdu la qualité de Française en épousant un étranger, a recouvré, depuis le décès de son mari, cette qualité d'une manière légale;

« Attendu que le mineur Gustave Lehmann est né, le 8 mars 1837, du légitime mariage de la demanderesse et de Louis-Bénédict Lehmann, étranger; que, depuis la rentrée en France de la mère, il n'a pas cessé d'être domicilié en France, où il

a été élevé et fait ses études, qu'il est en possession de la qualité de Français, qu'il est vrai qu'à cause de la nationalité de son père il est tenu de réclamer cette qualité, conformément à l'art. 9 du Code Napoléon dans l'année qui suivra sa majorité; mais qu'il a d'ailleurs, avant qu'il était en lui, réclamer la qualité de Français en faisant, devant le maire de son arrondissement, la déclaration provisoire qu'il produit et en se présentant aux examens d'admission de l'École polytechnique;

« Ordonne que le mineur Gustave Lehmann sera porté sur la liste des concurrents pour l'admission à l'École polytechnique pour l'année 1855; sauf par lui de remplir à sa majorité les formalités voulues par la loi pour régulariser sa position;

« Et attendu que la demande a été formée dans l'intérêt du mineur Lehmann, condamne sa mère en-sons qu'elle agit aux dépens. »

Le Tribunal reçoit le ministre de la guerre opposant en la forme à l'exécution du jugement, par défaut du 4 de ce mois statuait au fond:

« Attendu que les dispositions des art. 9 et 10 du Code Napoléon sont régies par les mêmes principes; que la loi n'a point entendu distinguer entre l'enfant né d'un Français et celui qui est né d'une Française; que l'enfant naturel ne peut être traité plus favorablement que l'enfant légitime;

« Attendu que la veuve Lehmann a recouvré la qualité de Française;

« Déclare le ministre de la guerre mal fondé dans son opposition, l'en déboute, ordonne que le jugement du 4 juillet présent mois sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne le ministre de la guerre aux dépens. »

M. le ministre est appelé de ces deux jugements.

M^{rs} Bertout fait observer qu'il importe de n'admettre aux études de notre École polytechnique que des Français, dans un temps surtout où les chances de la guerre peuvent fournir à l'ennemi le secours d'hommes qui oublient la reconnaissance qu'ils doivent à la patrie d'origine ou d'adoption; et c'est ce qu'on voit en ce moment même à Sebastopol, puisqu'un nombre des défenseurs de cette place se trouve un officier du génie de l'École de Metz. D'un autre côté, dit l'avocat, le nombre des aspirants à l'École polytechnique qui se trouvent dans une position identique à celle de Gustave Lehmann n'a fait que s'accroître depuis plusieurs années; et l'attention du Gouvernement a été éveillée par la circonstance même de cet accroissement, d'où est né un examen plus approfondi de la question que le ministre soumet aujourd'hui à la Cour.

M^{rs} Bertout expose que Gustave Lehmann, né à l'étranger, d'un père étranger et d'une mère devenue étrangère par son mariage, est étranger, et que la réintégration de celle-ci dans sa qualité de Française n'a pas donné à son fils une qualité contraire à celle qu'il tenait de sa naissance; les père et mère, dit un arrêt de Grenoble du 16 décembre 1823 (Perregaux contre le préfet de l'Isère, Dalloz, 1823, 2-73), ne peuvent changer ni modifier l'état de leurs enfants. M. de Molombe dit, à ce sujet: « La nationalité est une qualité personnelle, une partie essentielle de l'état des enfants; c'est la loi qui la leur confère, et elle n'est attribuée à aucun représentant le pouvoir de l'aliéner en leur nom. »

C'est donc qu'à titre de faveur, et en sollicitant sa naturalisation, que Gustave Lehmann pourrait devenir Français, moyennant l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, c'est-à-dire par la déclaration de son intention, et dix ans au moins après sa résidence en France depuis sa majorité.

Vainement invoque-t-on les articles 9 et 10 du Code Napoléon: ils ne sont applicables, le premier, qu'à l'individu né en France d'un étranger; le deuxième, qu'à l'enfant né à l'étranger, d'un Français qui aurait perdu cette qualité; et Gustave Lehmann n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces situations.

C'est d'ailleurs la condition du père qui seule est prise en considération pour déterminer la nationalité des enfants issus du mariage; cette condition s'imprime à l'enfant sa qualité aussi bien qu'à la mère; et, si sa femme peut recouvrer sa qualité originelle de Française, le même bénéfice n'est pas dû à son enfant, dont la qualité originelle est celle d'étranger.

C'est donc bien inutilement que Gustave Lehmann a fait à la mairie du 3^e arrondissement la déclaration de son intention d'accomplir, à sa majorité, les obligations prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon pour l'octroi de la qualité de Français.

En supposant d'ailleurs que ces articles pussent être invoqués par lui, il devrait tout au moins attendre l'époque de sa majorité pour se conformer à ce qu'ils prescrivent: il n'est, en effet, nullement lié quant à présent par la simple déclaration de son intention pour l'avenir.

Inutile, dès lors, de faire remarquer l'erreur des premiers juges, qui supposent que Gustave Lehmann est en possession de la qualité de Française, tandis qu'il est, en réalité, en possession de la qualité d'étranger. C'est encore par erreur qu'ils ont pensé que Gustave Lehmann, né en légitime mariage, serait, dans le système du ministre de la guerre, moins favorisé qu'un enfant né d'une femme française et d'un étranger non mariés; dans ce dernier cas, en effet, l'enfant naturel reconnu par son père étranger suit la nationalité de celui-ci, et n'est réputé Français que lorsqu'il n'y a de reconnaissance que de la part de la mère française.

M^{rs} Simon, avocat de M^{rs} Lehmann:

Le résultat du refus qu'on fait au jeune Lehmann tend à l'exclure tout à la fois de la qualité de Français lorsqu'il sera devenu majeur, et à le priver dès à présent de prendre part aux examens de l'École polytechnique, pour lesquels il ne serait plus admissible, d'après les règlements, après cette même majorité.

M^{rs} Simon soutient la doctrine admise par les jugements. Duvorgier, de Molombe, Demante, dit l'avocat, donnent à l'article 10 du Code Napoléon l'interprétation que lui ont donnée ces jugements.

« La faveur accordée par le législateur, dit M. de Molombe, repose sur cette idée que l'enfant né d'un étranger autrefois Français se rattache à la France par des liens d'affection, par des familles françaises, par des ascendances, des oncles, des cousins, tous Français; or, ces liens d'affection ne sont-ils pas aussi forts quand c'est la mère qui était autrefois Française que lorsque c'est le père? » « Il suffit, dit M. Demante, qu'un des parents ait été autrefois Français, pour que les intérêts de l'enfant se rattachent à la France, où il a une famille; dès lors le motif de la loi paraît applicable, et cela suffit, puisque les termes de l'article le permettent. »

Dans une matière analogue, lorsqu'il s'est agi de restituer aux enfants des religieux réfugiés la qualité de Français, l'article 22 de la loi du 9-15 décembre 1790 n'a fait aucune distinction entre les descendants d'une Française et ceux d'un Français.

Or, si Gustave Lehmann peut devenir Français à vingt et un ans, par l'accomplissement de certaines formalités, il est, par la force de la déclaration qu'il a souscrite, apte dès à présent à exercer ceux des droits de citoyen français qui ne pourraient être exercés passé cet âge, c'est-à-dire celui de se présenter aux examens de l'École polytechnique. Il faut même remarquer, sur ce point, que la loi (art. 374 du Code Napoléon) reconnaît, même au mineur, le droit de disposer de lui sans le consentement de son père; le mineur, dit cet article,

peut, après dix-huit ans révolus, quitter la maison paternelle sans la permission de son père pour enrôlement volontaire.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial:

La question se recommande par un intérêt doublement respectable: c'est, d'un côté, un jeune homme studieux, digne à ce qu'il paraît, du concours qu'il sollicite, et qui attache une légitime importance au titre précieux de Français; c'est, d'autre part, M. le maréchal ministre de la guerre, fautive à juste titre de conserver aux jeunes Français les avantages exclusifs qui résultent de cette qualité. Mais nous devons dire que la prétention de Gustave Lehmann n'est, à nos yeux, nullement fondée.

Il n'est dans aucun des cas indiqués par les articles 9 et 10 du Code Napoléon; il n'est point né à l'étranger, d'un père Français, il n'est point né en France d'un étranger; il est le fils d'une Française qui a perdu, puis recouvré sa qualité originelle; et ce n'est pas la qualité de la mère, c'est celle du père qui fixe la nationalité des enfants. En fait, même, il ne serait, en tout cas, qu'un aspirant à la qualité de Français; sa déclaration d'intention ne le ferait aucunement; il pourrait plus tard ne pas réaliser cette intention, s'en tenir à la patrie de son père, et, s'il portait les armes contre le pays qui lui aurait donné le bienfait d'une haute instruction, il ne pourrait pas même être atteint par les peines portées contre ceux qui combattent leur patrie.

Il est encore une considération qui nous touche, c'est que l'admission de Gustave Lehmann au concours est l'exclusion de l'un des aspirants français, peut-être d'un jeune homme qui deviendrait la gloire et l'honneur de la France.

Nous pensons qu'il y a lieu d'infirmer les jugements.

Conformément à ces conclusions.

« La Cour, Considérant que l'enfant légitime suit la condition de son père;

« Qu'il est constant que le mineur Lehmann est né à Augsbourg le 8 mars 1837, et que son père, Bavaurois d'origine, avait son domicile en Bavière, où il est décédé;

« Que conséquemment il est étranger;

« Considérant que si la veuve Lehmann, Française d'origine, a, depuis la mort de son mari, recouvré sa qualité de Française en remplissant les formalités imposées par l'article 29 du Code Napoléon, cette circonstance ne peut influencer sur la nationalité des enfants nés de son mariage;

« Que, d'une part, en effet, l'état civil, quand il est fixé, ne peut subir de changement sans le consentement légal et valablement exprimé des parties intéressées;

« Que, d'autre part, les termes de l'article 19 du Code Napoléon se réfèrent exclusivement à la femme Française d'origine, et constituent à son profit un bénéfice purement personnel non transmissible sans sa réaction sur le passé;

« Considérant que l'ordre et l'intérêt public ne permettent pas d'admettre que la volonté de la mère redevenue Française suffise pour conférer la qualité de Français à des enfants nés étrangers, en pays étranger, et que rien ne saurait empêcher, quand ils seront maîtres de leurs droits, de réclamer leur nationalité d'origine;

« Que le concours de l'autorité française est indispensable pour attribuer à un étranger le titre et les droits de citoyen français;

« Considérant d'ailleurs que les déclarations faites au nom du mineur Lehmann au maire de son arrondissement sont sans effet, ledit Lehmann ne se trouvant dans aucun des cas régés par les articles 9 et 10 du Code Napoléon;

« Infirme; déboute la veuve Lehmann de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN (Algérie).

Présidence de M. Imberbis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 12 juillet.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE DE TREIZE ANS.

Mohamed-ben-Scherif est un Arabe de trente-cinq ans à peu près, d'une haute stature, d'une force peu commune, d'un aspect redoutable: un pli stéréotypé entre les deux sourcils, deux yeux noirs et farouches enfoncés dans des orbites profondes, donnent à sa physionomie une sombre expression. Calme et presque digne pourtant, cet homme est l'éternelle menace au repos; c'est la panthère muselée. Il est accusé d'assassinat sur la personne d'une jeune Arabe de treize ou quatorze ans, nommée Fatma-ben-ben-Amer.

Mohamed-ben-Scherif a servi dans les tirailleurs indigènes. A sa sortie du service, il s'est retiré avec sa femme et son jeune frère au village Nègre, près d'Oran. C'est là qu'il a connu Fatma, la petite marchande de charbon qui habitait chez ses parents, sa mère et son beau-père.

Ce qu'il y a de plus étrange dans ce crime, dont les détails sont horribles, c'est le mobile puéril de l'assassin.

L'acte d'accusation fait connaître que maintes fois Mohamed-ben-Scherif se plaignit à l'autorité musulmane, puis à l'autorité française, d'un vol qu'il prétendait avoir été commis à son préjudice par Fatma; elle lui avait dérobé, disait-il, une robe, une paire de boucles d'oreilles et 10 fr.

Le caïd, auquel il s'adressa d'abord, reconnut que la robe qui avait été vue sur Fatma appartenait en effet à la femme de Mohamed-ben-Scherif. Le frère de celui-ci, amant de la jeune Fatma, avait pris cette robe chez son frère et l'avait donnée à sa maîtresse; et, comme elle avait été coupée à la taille de Fatma, le caïd fit rendre 6 fr. à Mohamed, valeur de la robe. Mais rien n'établissant la culpabilité de Fatma quant au vol des 10 fr., elle ne put être inculpée pour ce fait, et le caïd la laissa libre. Pour les anneaux, l'enquête prouva qu'ils avaient été vendus par Mohamed-ben-Scherif lui-même à une tierce personne. Cet homme avait donc, évidemment dans une pensée de cupidité, exagéré sa perte, tactique commune chez les Arabes.

Le commissaire de police d'Oran, saisi à son tour de la plainte de Mohamed-ben-Scherif, jugea que le caïd avait sagement apprécié l'affaire et renvoya le plaignant, qui ne se tint pas pour battu et renouvelait sans cesse ses réclamations. On l'entendit à plusieurs reprises s'écrier: « Ah! s'il y avait une justice!... Je me ferais justice moi-même, dussé-je passer le reste de ma vie aux galères! » propos menaçants qui témoignaient d'un ressentiment, d'une haine implacables, qu'il devait tôt ou tard assouvir.

M. le président procède à l'interrogatoire de Mohamed-ben-Scherif, qui se retranche dans les dénégations les plus absolues.

Les témoins sont ensuite entendus.
Le premier témoin, M. Cramer, commissaire de police, dépose ainsi :

Le 27 janvier dernier, l'accusé vint me porter plainte contre Fatma à propos d'un vol qu'on lui reprochait. Le caïd du village Nègre lui ayant déjà fait rendre 6 fr., valeur approximative d'une robe qui avait été prise à sa femme par le propre frère de Mohamed-ben-Scherif et donnée à Fatma par ce jeune homme, je reconnus l'innocence de Fatma et ne la fis pas arrêter, rien n'établissant contre elle le vol des 10 fr. Quant aux boucles d'oreilles, Mohamed-ben-Scherif mentait, car les investigations auxquelles je me livrai me démontrèrent qu'elles avaient été vendues à un Arabe par Mohamed lui-même. Cet homme fut très mécontent de ma décision comme de celle du caïd, et revint avec insistance à mon bureau, ne dissimulant pas à chaque visite son vif mécontentement.

L'affaire en était là, lorsque, le 13 février au matin, un zouave vint me prévenir qu'il avait découvert un cadavre sur la route, en se rendant au champ de manœuvre. Je m'y transportai sur l'heure et reconnus la jeune Fatma ; là, me rappelant les plaintes répétées de Mohamed-ben-Scherif, j'eus des soupçons et envoyai immédiatement des agents s'assurer de sa personne. Pendant ce temps, j'explorais les environs, et M. le procureur impérial arrivait sur le terrain avec M. le juge d'instruction.

Mohamed-ben-Scherif, en voyant entrer les agents, s'écria : « Que me voulez-vous ? je ne suis pas sorti hier au soir ni cette nuit. » Interrogé sur l'emploi de son temps de la veille, il prétendit être allé seulement, vers six heures, dans un café maure. C'était un mensonge, car il se trouva précisément que le café qu'il indiquait avait été fermé ce jour-là vers cinq heures, le cafetier ayant été mis au violon par un de mes agents pour bruit et tapage. L'inspecteur de police l'examina de plus près alors, et, remarquant une tache de sang sous l'ongle de l'index de la main gauche, il fit attacher et isoler cette main.

C'est à ce moment que j'arrivai chez l'accusé. Rien dans les environs ni dans la maison, que je visitai très attentivement, ne me désignait encore Mohamed-ben-Scherif comme coupable ; pas un linge, pas une trace de sang. Cependant, à partir de l'endroit où gisait le cadavre de la jeune Fatma et jusqu'à une certaine distance, des gouttes de sang nombreuses et bien prononcées indiquaient que l'assassin avait pris la direction du village Nègre en droite ligne ; mais ces traces disparaissaient complètement à un point assez éloigné de la demeure de Mohamed-ben-Scherif.

Je remarquai pourtant que le parquet avait été récemment mouillé, car l'eau dégouttait encore. Cet indice était grave, car au moment de son arrestation Mohamed était couvert de linge très-propre qui n'avait certainement pas été porté la veille. La femme me parla tout d'abord d'un blanchissage qui avait été fait, et le jeune frère, interrogé séparément, prétendit qu'en jouant un baquet avait été renversé. Mohamed, un instant troublé, nia pourtant avec force être l'assassin de Fatma.

Je le fis mettre nu ; son corps était fort propre, comme celui d'un homme tout récemment lavé. Il prétendit être allé la veille aux bains maures. Je fis immédiatement rechercher dans la ville toutes les personnes qui avaient pu aller ce jour-là aux bains maures ; on ne l'y avait pas vu paraître ; une seule personne déclara l'y avoir rencontré quinze jours auparavant pour la dernière fois.

Il voulut expliquer la trace de sang de l'index en disant qu'il avait écrasé des puces et des punaises, mais ne put me présenter aucun linge portant des traces justificatives de cette assertion ; et puis, je dois faire remarquer à la Cour que la religion des Mahométans leur défend de tuer le moindre insecte avec les index, parce que ces deux doigts sont destinés à la prière.

Je dois ajouter qu'un sieur Domingo Lopez m'a assuré avoir vu, le soir même de l'assassinat, l'inculpé suivre de près Fatma et l'avoir bien reconnu ; enfin un nommé Barboucha, quelques minutes plus tard, le voyait retenir et frapper Fatma, qui pleurait, dans le coude que fait la route en cet endroit. C'est le lendemain matin que des zouaves trouvaient son cadavre tout près de là.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ? — R. Barboucha ment ; il a déjà fait de faux témoignages devant la justice pour de l'argent.

M. l'avocat général : La déposition de Barboucha est très grave dans cette grave affaire. L'accusé prétend que ce témoin a fait de fausses déclarations devant les Tribunaux ; qu'il précise, qu'il dise où et comment. — R. Je me rappelle qu'une fois devant les assises il a fait une fausse déclaration pour de l'argent.

Il résulte des explications qui sont fournies que, dans l'affaire qu'indique Mohamed-ben-Scherif, Barboucha a été cité, en effet, comme témoin, mais qu'il n'a pas comparu.

M. le président : Vous poursuiviez Fatma partout, chez le caïd, chez le commissaire de police, dans les rues ? — R. Je ne suis allé que deux fois au bureau du commissaire de police.

Le témoin : C'est faux. Il s'est adressé plusieurs fois à moi-même, d'autres fois à mes agents. Il a dit à l'un d'eux : « S'il n'y a pas de justice, je me paierai par mes mains. » — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Personne ne vous a vu aux bains maures la veille de l'assassinat. — R. Je suis allé aux bains maures de la Mosquée.

D. Comment se fait-il qu'on n'ait trouvé sur aucun linge des taches de puces ou de punaises ? — R. Je couche par terre dans un bornous.

D. Avez-vous quelque chose à dire encore sur la déposition du témoin ? — R. Le témoin Cramer est l'ami du caïd du village Nègre ; voilà pourquoi il ne dit pas la vérité.

M. le président, au témoin : Pouvez-vous donner à la Cour des renseignements sur le témoin Barboucha ? Est-il digne de foi ? — R. C'est un jeune homme un peu bruyant, bambocheur ; il se grise quelquefois, mais je n'ai jamais eu de plainte grave contre lui et il n'a aucun intérêt à mentir en cette circonstance, car il connaît à peine l'accusé.

Ismaë, caïd, lieutenant de spahis, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant au village Nègre, confirme la déposition précédente en ce qui a trait à la robe, aux 10 fr. et aux boucles d'oreilles, ainsi qu'aux menaces proférées par Mohamed-ben-Scherif, qu'il répète.

M. le président : Interprète, traduisez littéralement à la Cour cette dernière menace de l'accusé.

L'interprète : Cela signifie, monsieur le président : « Que ma religion me soit défendue si je ne me fais pas justice moi-même. »

M. le président : Est-ce là, dans la religion musulmane, une imprécation sérieuse, solennelle ?

L'interprète : Très solennelle, monsieur le président.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Le caïd ne dit pas la vérité ; si j'avais voulu tuer Fatma, j'aurais exécuté mon projet sans porter tant de plaintes.

D. C'est précisément parce qu'on ne vous a pas rendu justice, selon vous, que vous l'avez tuée, et vous ne pouvez obtenir justice qu'en allant vous plaindre. — R. J'attendais toujours justice quand on a trouvé le cadavre de Fatma.

M. le président au témoin : Pouvez-vous fournir des renseignements sur l'accusé ?

Le témoin : Quand il était spahi, je le connaissais pour un homme violent, querelleur ; il inspirait de la crainte. J'oubliais de dire à la Cour que, dix jours environ avant l'assassinat, les parents de Fatma vinrent se plaindre à moi de l'accusé, qui empoisonnait les chiens des environs de leur demeure.

L'accusé : C'est faux ; on m'aurait arrêté si cela eût été vrai.

Un troisième témoin confirme la déposition du commissaire de police ; c'est un des agents envoyés pour arrêter Mohamed-ben-Scherif, qui l'interpella ainsi à leur entrée chez lui : « Que me voulez-vous ? je ne suis pas sorti hier soir ni toute la nuit. »

L'accusé : Si j'avais tué Fatma, je ne serais pas resté tranquille chez moi, j'aurais fui ; et cette parole a été provoquée par une demande des agents.

M. le président : Mais vous avez avoué dans l'instruction qu'on ne vous avait pas adressé la parole. — R. Je n'ai pas dit cela. Et puis ce témoin ment parce qu'il reçoit par semaine une charge de charbon des parents de Fatma.

Alban, inspecteur-interprète de la police, est ensuite entendu. Sa déposition est conforme aux précédentes, seulement il n'a pu voir si, à l'apparition des agents chez lui, Mohamed-ben-Scherif est devenu pâle, parce qu'il faisait sombre dans la pièce où il était.

Un conseiller, à l'accusé : Vous êtes resté chez vous pour qu'on ne vous soupçonnât pas. — R. On m'a soupçonné parce que j'avais porté plainte contre Fatma.

M. le président, au témoin : Pouvez-vous dire à la Cour l'heure fixe à laquelle vous vous êtes présenté chez l'accusé ? — R. Entre six et sept heures du matin, aussitôt après la déclaration du zouave.

Le témoin qui dépose après le sieur Alban est l'agent qui, la veille de l'assassinat vers sept heures du soir, entendant le cafetier Abd-Allah se disputer avec ses clients, l'arrêta et fit fermer le café.

M. le président : Vous voyez bien, accusé, que vous ne pouvez être dans ce café à sept heures du soir la veille de l'assassinat.

L'accusé : Quand j'y suis allé vers sept heures, l'établissement était encore ouvert ; j'y ai trouvé Abd-Allah pris de vin et sa mère.

M. le président ordonne qu'on fasse revenir le commissaire de police avec les agents, et leur demande si au moment de l'arrestation le linge de l'accusé avait l'apparence de linge fraîchement porté ou lavé ?

Les témoins répondent que c'était du linge fraîchement mis, qu'il n'avait pas dû être porté la veille ; ils ne peuvent affirmer s'il avait été lavé la nuit précédente.

M. le président, à l'accusé : Accusé, qu'avez-vous fait du linge sale ? — J'avais blanchi tout mon linge la veille.

Un de MM. les conseillers insiste vivement sur ce point. « Puisque vous prétendez être allé la veille de l'assassinat à sept heures du soir au café d'Abd-Allah, qu'avez-vous fait du linge plus ou moins sale que vous portiez lors de cette sortie ? »

L'accusé répond que c'est le même linge qu'il avait le lendemain matin, lors de la visite des agents.

M. l'avocat général : Témoin, a-t-on fait toutes les recherches nécessaires pour retrouver le linge sale ?

Le témoin Kramer : Trois perquisitions ont été faites, dont deux par moi ; j'ai tout ramené, tout fouillé, et je puis affirmer à la Cour qu'il n'y avait pas chez Mohamed-ben-Scherif le moindre chiffon sale.

Abd-el-Kader-ben-Abd-Allah, cafetier au village Nègre, n'a pas vu l'accusé le jour où il prétend être venu à son café.

Mohamed-ben-Stambouli, un ou deux jours avant l'assassinat, faisait une partie de cartes avec l'accusé, lorsque, Fatma venant à passer, Mohamed, jeta ses cartes avec fureur en s'écriant : « S'il y avait une justice, cette fille ne se promènerait pas ainsi. » C'est alors que je conseilai aux parents de Fatma de ne pas la laisser remonter seule le soir au village Nègre, craignant que Mohamed ne lui fit un mauvais parti.

L'accusé : Le témoin ment ; ils sont associés pour me perdre.

Plusieurs témoins déposent dans le même sens que les précédents, et l'accusé leur oppose toujours des dénégations plus ou moins motivées sur des raisons puétiles, inadmissibles.

M. le président : Mais comprenez donc, accusé, que ces dénégations continuelles, impossibles, sont très compromettantes pour vous, très graves ; elles vous accablent, car enfin il n'est pas admissible que tous les témoins s'entendent avec les magistrats, avec les agents, avec le caïd, pour vous accuser. Nous vous engageons à réfléchir à ce système désespéré. Vous ne pouvez avoir raison contre quinze témoins. Nous vous exhortons à faire des aveux si vous voulez appeler sur vous quelque indulgence dans la position très grave où vous êtes.

L'accusé persiste à nier et à dire que les parents de Fatma veulent le perdre.

Le témoin Domingo Lopez vient déposer que le soir de l'assassinat, vers sept heures, il a vu l'Arabe (l'accusé), qu'il connaît parfaitement pour l'avoir quelquefois employé comme interprète dans son commerce, suivre dans le chemin Fatma, qui pleurait et le repoussait. Il faisait du brouillard, ils ont bientôt disparu à sa vue.

Fidèle à son système, Mohamed-ben-Scherif répond que le beau-père de Fatma a fait la leçon à ce témoin et lui a donné de l'argent.

Enfin comparaisent les deux derniers témoins, la mère de Fatma et le jeune Barboucha. Le témoignage de Barboucha vient porter le dernier coup à Mohamed-ben-Scherif. C'est lui en effet qui, au moment où Fatma et l'accusé disparaissaient aux yeux de Domingo Lopez, faisait leur rencontre près du ravin, au tournant de la route. A ce moment Mohamed, qui semblait dans la direction du village des Nègres, tenait Fatma par la main ; ils étaient arrêtés ; Fatma pleurait. Mohamed lui ayant donné un soufflet, Barboucha lui en fit des reproches. Mohamed lui répondit : « C'est la fille de ma sœur ; je suis allé la chercher chez des Français ; cela ne te regarde pas ; va-t'en ! » Sa voix était menaçante ; Barboucha eut peur et se sauva.

Cette déposition produit une vive sensation dans l'auditoire.

M. le président : Témoin, pourquoi avez-vous tardé si longtemps à faire cette grave déclaration ?

Le témoin : J'étais absent d'Oran.

D. Vous n'avez pas de sujet de haine contre l'accusé ?

— R. Non, Monsieur.

M. le président s'adresse à plusieurs reprises au témoin pour savoir s'il persiste dans sa déclaration, s'il est bien certain de ce qu'il avance devant la justice, s'il reconnaît bien positivement l'accusé, s'il n'a rien reçu pour déposer contre lui, si, enfin, il fréquente les parents de Fatma. Il lui fait comprendre toutes les conséquences possibles de sa déposition.

Le témoin persiste.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Comment se fait-il qu'il fait cette déposition trois mois après mon arrestation ? Il ne s'est absenté qu'un mois après la mort de Fatma, et c'est spontanément qu'à son retour à Oran il est allé faire cette déclaration à la police.

M. le président : Témoin, répondez. Ce n'est qu'un mois

après l'assassinat que vous êtes parti pour Taret ; comment se fait-il qu'avant ce départ vous n'avez rien dit à personne de faits si importants et dont vous comprenez l'importance ?

Le témoin : Je croyais qu'on m'aurait assigné, j'attendais.

L'accusé : Il ment. C'est lui qui n'a pas osé venir déposer aux dernières assises parce qu'il a eu peur. Il est accoutumé à faire de fausses déclarations pour de l'argent.

La mère de la victime, entendue après Barboucha, n'ajoute rien aux charges qui pèsent déjà sur Mohamed-ben-Scherif. Elle n'ose plus coucher chez elle par suite des menaces que lui ont faites les frères de l'accusé.

M. l'avocat général établit en présence du témoin que ces gens sont pauvres, qu'ils travaillent pour vivre, qu'il est donc impossible d'admettre qu'ils aient acheté tant de témoins.

M. l'avocat général : Accusé, connaissez-vous l'auteur de l'assassinat, puisque vous persistez à dire que ce n'est pas vous ?

L'accusé : C'est le beau-père de Fatma.

M. le président : Nous ferons observer à la Cour qu'on a eu sur cet homme d'excellents renseignements. Il aimait la jeune Fatma comme un père.

L'audience est suspendue et renvoyée à trois heures.

A la reprise de l'audience, M. le président donne le parole au ministère public.

M. l'avocat-général Robinet de Cléry s'exprime ainsi :

Messieurs de la Cour, aux impressions profondément pénibles que nous laisse ce lamentable drame se joint une pensée qui nous est suggérée par ces tristes débats, c'est que, dans ce crime atroce par ses circonstances, par ses détails, longuement préparé, médité par l'assassin, tout nous indique un sang-froid, une ténacité, une férocité peu ordinaires. Et si nous nous demandons qui l'a poussé à ce lâche attentat, quelle passion puissante a longuement à l'avance armé ce bras implacable, qui frappera à son tour, à son jour, à son heure, à sa commodité, cette passion nous échappe... ou plutôt il existe, ce mobile, mais il est tel, que quand on l'a indiqué, on le cherche encore, on ne peut y croire !

Vous le savez, messieurs, la cause de la haine qui a existé contre la malheureuse victime de la part de l'accusé, car elle n'a point de haine, elle, la pauvre enfant, cette cause est futile ; elle remonte à un vol insignifiant qu'il ne faut pas lui imputer. Fatma-ben-Amer avait une précocité déplorable, disons-le, car elle comptait à peine treize ans, et déjà elle entretenait des relations avec le frère de l'accusé.

Qu'adviendrait-il de cette liaison ? C'est que ce jeune homme, précocité lui aussi pour le vice, car il a quinze ou seize ans, précocité pour le mal, soustrait une robe et l'apporte à sa maîtresse. Mais la jeune Fatma a sa conscience de ce vol, elle est si éloignée de le soupçonner qu'aussitôt elle coupe la robe, elle la porte, elle s'en pavane à la vue de tout le monde. Aussitôt l'effroie est reconnue par Mohamed-ben-Scherif, la soustraction est révélée.

Mohamed-ben-Scherif eut alors une pensée que nous retrouvons fréquemment chez les hommes de sa nation ; c'est une tactique habituelle : il songe à augmenter sa perte et à faire un gain illicite, fort de sa position de volé. Il se présente donc au caïd Ismaël, qui l'écoute, qui entend la jeune fille, qui se rend compte des faits et décide la vérité dans le mensonge ou le mensonge dans la vérité. Une sorte de transaction paterne intervient ; il fait rendre 6 fr. à Mohamed comme compensation du dommage réel qu'il a subi, et chacun se retire satisfait, à l'exception de Mohamed. Remarquons, en effet, que cet homme, simulant un vol plus considérable, réclamait 35 fr., grâce à cette faible des anneaux volés. Il s'adresse donc au commissaire de police ; mais, comme le mensonge est bien tôt avéré pour ce magistrat comme pour le caïd, les prétentions de Mohamed lui en furent et furent être repoussées ; voilà l'origine de l'implacable ressentiment qui sera couronné par le malheureux attentat du 13 février ! voilà dans quel abîme le conduit une spéculation honteuse !

Ses plans sont déjoués ; il a échoué contre la pauvre petite marchande de charbon ; cet insuccès, cette défaite, ont froissé son orgueil, et il est grand, son orgueil à lui, qui se croit si supérieur à cette enfant ; elle lui a mis du fiel au cœur, et ce fiel, il le versera dans toutes ses paroles à l'endroit de Fatma. Par orgueil, il se fera payer lui-même ou bien il se paiera par ses propres mains ; il le jure par sa religion ; « Que ma religion me soit défendue si je ne me fais pas justice moi-même ! »

Voilà, messieurs, en scrutant les faits de cette cause, en scrutant le cœur humain, en pesant les actes et les paroles de Mohamed-ben-Scherif, voilà le seul prétexte plausible de l'attentat. Il est pitoyable, mais il est vrai ; et remarquez que ce mobile n'est pas tant encores la cupidité que l'orgueil blessé, que la haine qui en a été le résultat, qui a germé et grandi de jour en jour chez cet homme, au point qu'il l'a poussé jusqu'à l'aveuglement, presque jusqu'à la démente !

Malheureusement en Algérie des procès aussi tristes ne sont pas rares ; et, quand à une cause si futile dans son principe on attribue un si grand crime, il faut se présenter devant vous, messieurs, avec des preuves bien évidentes. Je joins à ces preuves la conviction la plus inébranlable, quand je vous dis : Voilà l'assassin de Fatma ! Je n'ai donc qu'à grouper les faits que vous connaissez comme moi, qui ont déjà parlé à vos consciences comme à la mienne ; je n'ai qu'à coordonner, réglementer les dépositions des témoins, pour suivre avec vous la pensée du crime et les traces de l'assassin jusqu'à l'instant, jusqu'à la minute suprême où il lève le bras pour frapper.

M. l'avocat-général divise son réquisitoire en quatre périodes : la première, du 24 janvier au 12 février, pendant laquelle une pensée homicide a germé et grandi dans le cœur de Mohamed-ben-Scherif ; la seconde, du 12 au 13 février, la journée qui précède l'attentat ; la troisième, l'attentat ; la quatrième enfin, les suites de l'attentat, les faits qui révèlent d'une manière irréfutable Mohamed-ben-Scherif comme l'auteur de l'assassinat.

La première période de la pensée criminelle commence à la sortie du prétoire du caïd, lorsque Mohamed s'écrie : « Oh ! Fatma, j'aurai mes 35 fr., ou bien que ma religion me soit défendue ! je me paierai par mes mains ! »

L'organe du ministère public fait l'éloge du caïd, qui est plus qu'un juge, qui est un père pour le village Nègre. Il montre l'accusé rôlant, à partir de ce moment, autour de la demeure de Fatma, empoisonnant les chiens de garde qui pourraient gêner ou révéler ses desseins, menaçant Fatma du geste et de la voix quand il la rencontre, marchant à son but, préparant les voies de la vengeance et du crime.

Les menaces, les signes de cet homme ont frappé de terreur la jeune fille ; et il faut qu'en effet il ait de la mort dans son regard, car le témoin Stambouli en est terrifié ; il se hâte de prévenir les parents de Fatma, il comprend qu'il ne tardera qu'un instant, qu'une occasion à ce colosse pour broyer sa faible victime.

Plotin et incertaine jusque-là, la pensée homicide de Mohamed-ben-Scherif devient, le 11 février, un dessein formel, un arrêt implacable ; c'est, en effet, ce jour-là qu'un dernier démarche est inutilement tentée par l'accusé ; et ce dessein bien arrêté perce à travers le propos tenu par l'accusé devant Stambouli ; c'est un dimanche, la jeune Fatma vient à passer ; « Voyez cette fille, s'écrie-t-il, si les Arabes avaient du cœur, elle ne se promènerait pas ainsi ! »

Nous touchons à la seconde période, messieurs, reprend le ministère public ; nous sommes au lundi, c'est le jour du crime. Grâce à la Providence, qui déjà quand il lui plaît les trames le plus habilement ourdies, nous pouvons suivre pas à pas, geste par geste, minute par minute, toutes les démarches de l'accusé, toutes les péripéties du drame.

Dans le milieu de la journée, des témoins vous montrent Mohamed épiant les allées et venues de Fatma. Vers la fin du jour, c'est une partie de cartes qu'il fait avec l'un d'eux. Fatma passe avec ses pauciers à charbons ; il jette les cartes avec colère et s'écrie : « Ah ! s'il y avait une justice ! » et il se met à suivre les pas de Fatma. Mais Domingo habite près de là. Il voit Mohamed se promener dans l'attitude d'un homme qui attend. Le jour baisse, Fatma repasse ; Mohamed est sur ses talons ; il l'aborde. Domingo voit ensemble, les reconnaît bien, mais Domingo disparaît... Mohamed alors saisit la jeune fille par le bras ; elle pleure, elle se débat... Elle vaient seul avec sa proie, dans ce chemin creux, solitaire... Mais non,

fatalité ! fatalité ou plutôt doigt de Dieu : au moment où va frapper... survient un passant, un obstacle temporaire, le révéler à la justice. C'est Barboucha ; Barboucha se précipite à cette chaîne qui nous guide sans solution de continuité l'assassin étroit la victime... Barboucha supplie ou le bras frappe une jeune fille. Barboucha s'approche ; il prend la défense du faible ; « Va-t'en, lui crie une menaçante, c'est la fille de ma sœur, je la corrige ! »

Barboucha n'est pas de taille à lutter contre ce colosse ; c'est un enfant lui-même, il a peur, il s'enfuit. Mais, sans qu'il s'en doute, Barboucha vient de provoquer la vie de Fatma de quelques instants, car il est survenu au moment où le bras était levé pour donner le coup mortel. C'est l'apparition soudaine d'un passant qui sauve le coup mortel. Le bras retombe, et Fatma reçoit un soufflet ; il faut bien donner le change à l'important. « C'est la fille de ma sœur et je la corrige ! s'écrie-t-il, va-t'en. »

ici M. l'avocat-général établit la bonne foi, la véracité de Domingo Lopez par sa naïveté, par son désintéressement complet ; c'est un Espagnol, un étranger, qui n'a aucun intérêt à mentir ; il a vu de ses yeux les habitudes des indigènes, pas les rôles, qu'il attendait d'abord à être assigné ; qu'il se tour à Oran, il apprend qu'on l'a recherché, il vient spontanément déclarer à M. le commissaire de police tout ce qu'il sait. Sa déposition se lie trop exactement à celle des autres témoins pour n'être pas l'expression exacte de la vérité.

« Il y a mieux, reprend l'organe du ministère public, que pour Barboucha comme pour tous les autres témoins, toute l'instruction de ce grave procès a été de la bonne, l'excellente instruction, parce qu'elle a été, non pas seulement intelligente et impartiale, mais surtout immédiate et pratique. Ainsi Barboucha seul, par son absence qui n'avait pu laisser de traces, avait pu échapper, sans que l'inspecteur instructeur, mais quelles ne sont pas, dans cette circonstance délicate, la circonspection et la sagacité de ce magistrat ; que nous sommes heureux de témoigner ici toute notre reconnaissance et notre satisfaction. Vous pensez peut-être que sa déposition est tardive, elle est très importante ; le magistrat saura d'abord s'il existe quelque sujet de haine entre Mohamed et Barboucha ; il les met en présence, et la, Mohamed, qui ignore encore que les révélations de Barboucha menacent sa tête, Mohamed déclare qu'il ne le connaît pas ; Barboucha n'a donc pas d'intérêt à mentir ; et, ce point préalable, ment bien établi, le juge instructeur recevra sans scrupules cette déposition capitale, messieurs, que la Providence nous en réserve pour éclairer votre religion et rassurer pleinement vos consciences ! »

Nous arrivons, messieurs, à la troisième période du drame au moment suprême où le crime va être consommé. Nous avons le chemin désert et sombre qui conduit au village Nègre. Mais, comme un second passant peut survenir encore et déranger de nouveau Mohamed dans la perpétration de l'assassinat, ce bras vigoureux, avant d'en finir, entraîne la faible enfant dans un lieu voisin plus écarté, moins fréquenté, dans un bas-fonds. C'est dans ce court trajet qu'il l'étrangla d'abord pour étouffer ses cris ; puis qu'armé d'un couteau il coupe toutes les parties molles du cou, afin d'être bien assuré de la mort de sa victime. Le couteau ne s'arrête qu'aux vertèbres ; la décollation est presque complète !

Vous savez, messieurs, comment le crime a été révélé, le lendemain matin, vers six heures, que des militaires trouvent le cadavre ; les médecins immédiatement appelés déclarent que la mort remonte à douze heures environ, ce qui la reporte à la veille au soir entre sept et huit heures, juste au moment et près du lieu où les témoins Domingo et Barboucha ont vu et laissé ensemble Mohamed-ben-Scherif et la malheureuse Fatma ! Coïncidence fatale, charge accablante ! Jamais la justice humaine n'a été plus assurée de rencontrer un coupable, jamais notre conviction n'a été plus profonde ! Vous avez la devant vous l'assassin de Fatma-ben-Amer.

J'arrive, messieurs, à la quatrième période de ce lamentable récit.

Si l'accusé a bien choisi le lieu et le moment pour l'accomplissement de son lâche attentat, nous ne le trouvons pas moins intelligent pour faire disparaître les traces de son crime, le couteau, le linge et les habits ensanglantés. Mais une intuition logique, bien justifiée par tous les faits précédents, révèle tout de suite à M. le commissaire de police que l'assassin ne peut être que Mohamed-ben-Scherif, et toutes les précautions de cet habile criminel vont tourner contre lui ; il se dénoncera lui-même ; ainsi son exclamation spontanée à la vue des agents ; son trouble à lui qui se possède si bien ; l'alibi qu'il invoque, alibi si péremptoirement démenti par l'arrestation du cafetier Abd-Allah ; un geste de sa femme pour indiquer le silence, la première version de son jeune frère, obligé bientôt de reconnaître qu'il a obéi à l'accusé en mentant à la justice ; cette tache accusatrice de sang à l'index, tache qui, protégée par l'ongle, a résisté à l'action de l'eau, vestige providentiel qui désigne l'assassin ! la blancheur éblouissante de son linge : des sept heures du matin alors que la veille le linge qu'il portait était sale, tous les témoins sont unanimes sur ce point ; enfin l'eau dégouttant encore sur le parquet pour attester le lavage de la nuit précédente ; vous avez de ce crime, messieurs, toutes les preuves possibles, matérielles, morales, testimoniales, médicales, tout s'enchaîne, tout se suit, tout s'explique pour qu'il ne puisse rester dans les esprits l'ombre même d'un doute.

Au contraire, dans le système désespéré de dénégations absolues de Mohamed-ben-Scherif, nous ne trouvons qu'incohérence, impossibilités, contradictions.

Le ministère public ne s'arrête qu'un instant sur la question légale et criminelle.

Quant à la préméditation, il l'a surabondamment établie en suivant jour par jour l'accusé dans la préparation de sa vengeance, de son crime à froid, du 24 janvier au 13 février. Il retrace à grands traits un tableau saisissant de l'ambition du projet qui a germé, mûri, grandi dans le cœur de l'assassin, dans ce cœur tellement gonflé de dépit et de haine, que le 13 février il n'y avait plus place pour une seule goutte de haine : la mesure était comble, elle déborda par l'assassinat.

M. l'avocat-général termine ainsi ce remarquable réquisitoire :

Il nous reste à vous expliquer sur la possibilité d'amourrir la terrible peine qui menace le coupable... Les circonstances atténuantes ! Ah ! messieurs, c'est quelque chose de bien délicat, de bien pénible dans nos pénibles fonctions... et ce n'est qu'après avoir interrogé longuement sa conscience que le ministère public vient vous demander un châtement suprême. Quelque généreux, en effet, que soit un crime, s'il est le résultat de la passion, oui, la passion est quelquefois une circonstance atténuante. Mais, dans cette cause, je cherche en vain la passion, l'entraînement du moment, d'une heure, d'un jour... Rien de tout cela n'existe. Dans tous les faits qui ont précédé, qui ont accompagné, qui ont suivi l'attentat, je ne trouve rien d'atténuant.

Jamais nous n'avons vu l'espèce humaine, si fertile en mauvaises instincts, révolter ainsi tous les instincts. Il y a quelque chose de repoussant, d'ignoble pour tout homme dans cette énorme disproportion entre le fort et le faible, entre ce colosse implacable et cette frêle créature de treize ans, entre l'assassin et l'assassinée, quelque chose qui indigné et fait tressaillir tout le corps ; il y a quelque chose d'odieux, de lâche, d'infinie dans cet attentat !

Et, pour couronner son œuvre infernale, savez-vous quelle abominable défense il a imaginée, cet homme ? Il a imaginé une monstrueuse accusation qui frappe et calomnie à la fois sa victime et le beau-père de cette enfant ! Elle était si vicieuse, dit-il, que son père avait résolu de la tuer.

Les circonstances atténuantes ! nous les cherchons en vain. Et si de leur rejet doit résulter l'expiation suprême, jamais elle ne fut plus méritée.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

M. Renaud-Lebon : Et nous aussi, messieurs, nous avons été profondément impressionnés par le triste et terrible drame qui vient de se dérouler devant vous. Et nous aussi, nous associons nos éloges aux éloges mérités que l'habile instruction de ce procès criminel reproquait tout à l'heure dans la bouche

M. l'avocat-général. Il démontre une fois de plus avec quelle vigilance, avec quelle sagacité les magistrats font leur devoir. Enfin, ces débats ont donné lieu à un discours aussi intéressant qu'important, après lequel il semble que l'avocat n'ait plus rien à dire.

La position de la défense est-elle donc désespérée, impossible, ainsi que l'a prétendu M. l'avocat-général? J'avoue sincèrement que non. Et, si cette cause n'était pas une cause de débats... Et, si cette cause n'était pas une cause de débats... Et, si cette cause n'était pas une cause de débats...

Le défenseur, après s'être hardiment et habilement posé sur ce terrain, s'y retranche et dit qu'il ne suivra pas l'accusation dans sa longue et savante discussion, qu'il ne réfutera rien de ce qu'elle avance, qu'il se contente de la laisser en l'état.

Le défenseur, après s'être hardiment et habilement posé sur ce terrain, s'y retranche et dit qu'il ne suivra pas l'accusation dans sa longue et savante discussion, qu'il ne réfutera rien de ce qu'elle avance, qu'il se contente de la laisser en l'état.

Le défenseur, après s'être hardiment et habilement posé sur ce terrain, s'y retranche et dit qu'il ne suivra pas l'accusation dans sa longue et savante discussion, qu'il ne réfutera rien de ce qu'elle avance, qu'il se contente de la laisser en l'état.

M. le président résume les débats. La Cour se retire pour délibérer, et, au bout de vingt minutes, rapporte un verdict qui reconnaît l'accusé coupable d'assassinat sur la personne de Fatma-bent-ben-Amer, avec l'admission de circonstances atténuantes.

Le condamné, dont le calme ne se dément pas, dit à son défenseur: « Je veux la vérité ou la mort. »

TIRAGE DU JURY. La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 août, sous la présidence de M. le conseiller Anspach; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Carcault-Philippain, propriétaire, rue du Mont-Thabor, 34; Thomas-Darras, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 10; Fould, négociant à Saint-Denis; Nast, négociant, rue Saint-Louis, 23; Melloté, fabricant de verres, rue Bourbillon, 12; Joly, marchand de draps, rue Vivienne, 8; Leriche, receveur de rentes, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6; Lesage, laveur de cendres, rue Aumaire, 19; Salles, entrepreneur de maçonnerie, rue de Courcelles, 14; Fréguant, négociant, rue de la Perle, 14; Baudouin, négociant, rue des Récollets, 3; Régnauld, rentier, rue Meslay, 42; Collet, pharmacien, laubourg du Temple, 28; Moynet, marchand de fromages, rue Saint-Antoine, 7; Roisin, huissier, rue du Helder, 24; Accolas, propriétaire, rue Lafayette, 33; Poussier, notaire à Aubervilliers; Trélat père, médecin, boulevard de l'Hôpital, 47; Evette, marchand de charbon de terre, faub. St-Martin, 173; Duglas, professeur de mathématiques, rue des Lions, 42; Sturm, membre de l'Institut, place du Panthéon, 9; Demant, propriétaire à Villemonble; Porte, mécanicien, rue de l'Arbalète, 22; Carton, mercier, rue Saint-Denis, 151; Guillebon, propriétaire, rue Galande, 43; Chaumont, rentier, à Champigny; Vervast, pharmacien, rue Saint-Jacques, 169; Lelong, fabricant de plâtre, à La Villette; Labelonye, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19; Nivet, propriétaire, rue Saint-Jacques, 290; Trouillet, propriétaire, quai Conti, 11; Albert, propriétaire, à Passy; Chandèle, limonadier, à Jouvilly; Danré, marchand de bois, à Saint-Denis; Pickard, négociant, rue du Pont-aux-Choux, 17; de Bongars, rentier, rue Saint-Dominique, 82.

Jurés supplémentaires: MM. Guiard, médecin, rue Mirosmesnil, 35; Parigot de Santeauy, capitaine retraité, rue de l'Arcade, 43; Bonnin, médecin, rue Laborde, 42; Texier, architecte, rue de Sévres, 143.

CHRONIQUE. PARIS, 30 JUILLET. M. de Vanlay, nommé juge au Tribunal de première instance d'Avallon, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Le sieur Zéphirin M..., cultivateur, avait été, en 1843, nommé tuteur de sa tante, Marie-Angélique Blanchet, interdite pour cause d'idiotisme; depuis cette époque, les trois héritiers présumés de celle-ci, attendu l'exiguïté de son revenu, s'étaient entendus pour lui donner tour à tour la nourriture, l'entretien et tous les soins nécessaires par son état, sauf à retrouver la différence dans sa succession, lorsqu'elle viendrait à s'ouvrir.

Le sieur Zéphirin M..., cultivateur, avait été, en 1843, nommé tuteur de sa tante, Marie-Angélique Blanchet, interdite pour cause d'idiotisme; depuis cette époque, les trois héritiers présumés de celle-ci, attendu l'exiguïté de son revenu, s'étaient entendus pour lui donner tour à tour la nourriture, l'entretien et tous les soins nécessaires par son état, sauf à retrouver la différence dans sa succession, lorsqu'elle viendrait à s'ouvrir.

Le sieur Zéphirin M... a interjeté appel; M^r Gallois fils, son avocat, a fait observer que cette incohérence notoire ne résulterait que de deux jugements correctionnels, prononcant, l'un une amende de 16 fr. pour délit forestier, accompagné peut-être de quelques injures aux agents forestiers, l'autre un emprisonnement, pour le motif que Zéphirin M..., constitué gardien d'une saisie pratiquée sur lui, aurait emporté quelques objets de peu de valeur. D'ailleurs, ajoute l'avocat, M. M... produit un certificat de M. le curé de son village, lequel atteste que son paroissien est un homme très honorable. Il y aurait encore d'autres certificats des maires de plusieurs communes, qui ne sont pas moins favorables; mais les mêmes fonctionnaires ont, six mois plus tard, donné d'autres certificats dans un sens contraire; il en est un entre autres, qui, en dernier lieu, reconnaît que son premier certificat n'avait été par lui donné en faveur de M... que pour lui procurer un emploi. Reste, en tout cas, le défaut de preuve d'actes réels de cette incohérence notoire, qui, d'après la loi, doit être formelle pour motiver la destitution de la tutelle.

M^r Taillandier soutient le jugement et fait observer notamment que M..., dont la maison avait été saisie, avait commencé à la démolir, et que, pour ce fait, il avait été condamné à huit jours de prison... La Cour (1^{er} ch.), présidée par M. le premier président Delangle) a confirmé le jugement.

Le Tribunal correctionnel a condamné: Le sieur Boher, marchand de vins à Grenelle, rue Frémicourt, 43, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour six lots.

De ladite PROPRIÉTÉ et dépendances, d'une contenance totale de 10 hectares 98 ares 9 centiares. Mise à prix: 20,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r ANGOT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^r LACOMME, avoué poursuivant; 3^o Et à M^r Duché, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de fonds de 150 fr. est fait sur les actions aux conditions suivantes: Le versement sera reçu à partir du 14 août jusqu'au 28 de ce mois inclusivement tous les jours, fêtes et dimanches exceptés: A Paris, au siège de la Compagnie, rue de Provence, 70, de onze heures à quatre heures de l'après-midi; A Londres, chez MM. Devaux et C^o.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

Letres de change. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 juillet 1855, a annulé, comme étant sans cause, 27 LETRES DE CHANGE tirées par Loudolphe de Virmond sur Camille de Virmond, et acceptées par ce dernier, payables en février 1856. Certifié véritable, C. DE VIRMOND.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1855. Table with columns for Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant, and values for various securities like Oblig. de la Ville, Emp. 50 millions, etc.

Table with columns for A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and values for various securities like Oblig. de la Ville, Emp. 50 millions, etc.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and values for various securities like Paris-Caen-Cherb., Midi, etc.

Les petites causes célèbres du jour, par Frédéric Thomas, en sont à leur septième volume. Nous avons dit combien était attachante la lecture de ces livres mensuels. Le dernier (mois de juillet) renferme deux documents qui resteront dans les fastes judiciaires. C'est la vie de l'instituteur Lesnier écrite par lui-même, c'est-à-dire le récit des souffrances de cet innocent pendant sept années de bagne et le procès-verbal inédit des tortures et de l'exécution du fameux Calas.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

ditions susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre. Ces lectures, sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi première représentation de Pia de Tolomei, tragédie en cinq actes, dont les principaux rôles seront remplis par M^{me} Ristori, M. Rossi, et les principaux artistes tragiques de la troupe italienne.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Ce modèle est, jour par jour, modifié d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 31 JUILLET. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Par droit de conquête, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODÉON. — Mautrat, le Roman. THÉÂTRE-ITALIEN. — Pia de Tolomei. VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe. VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, Furnished, l'Abbé Galant. GYMNASSE. — Le Genre de M. Poirier, le Collier de perles. PALAIS-ROYAL. — La Béguine, le Bourreau, M^{me} Larilla. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Frère et Sœur, un Voyage de haut en bas. GAITE. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pêches du Diable. COMTE. — La Niche de Tom, Royal-Bonbon, Fantasmagorie. FOLIES. — Relache. DÉLAIEMENTS. — Ding! Boum, boum! LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Monde. FOLIES NOUVELLES. — Pierrot, un Ténor léger, Danseuses. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbillon. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ANÉES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

TABLE DES MATIÈRES. DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage au gaz, ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 14 août prochain, au siège de la Société, rue de la Tour, 20, à deux heures précises.

